

**DECRET N° 2004-301 DU 20 MAI 2004**

Portant approbation des Statuts des Centres  
Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 février 2004 ;

**DECRETE :**

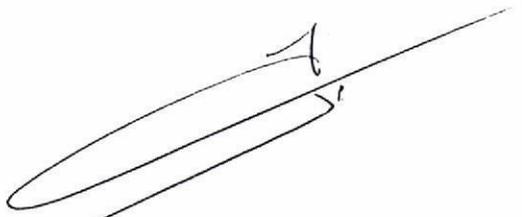
**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés, les statuts des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) tels qu'annexés au présent décret.

**Article 2** : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des statuts des CARDER.

**Article 3** : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la  
Prospective et du Développement



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



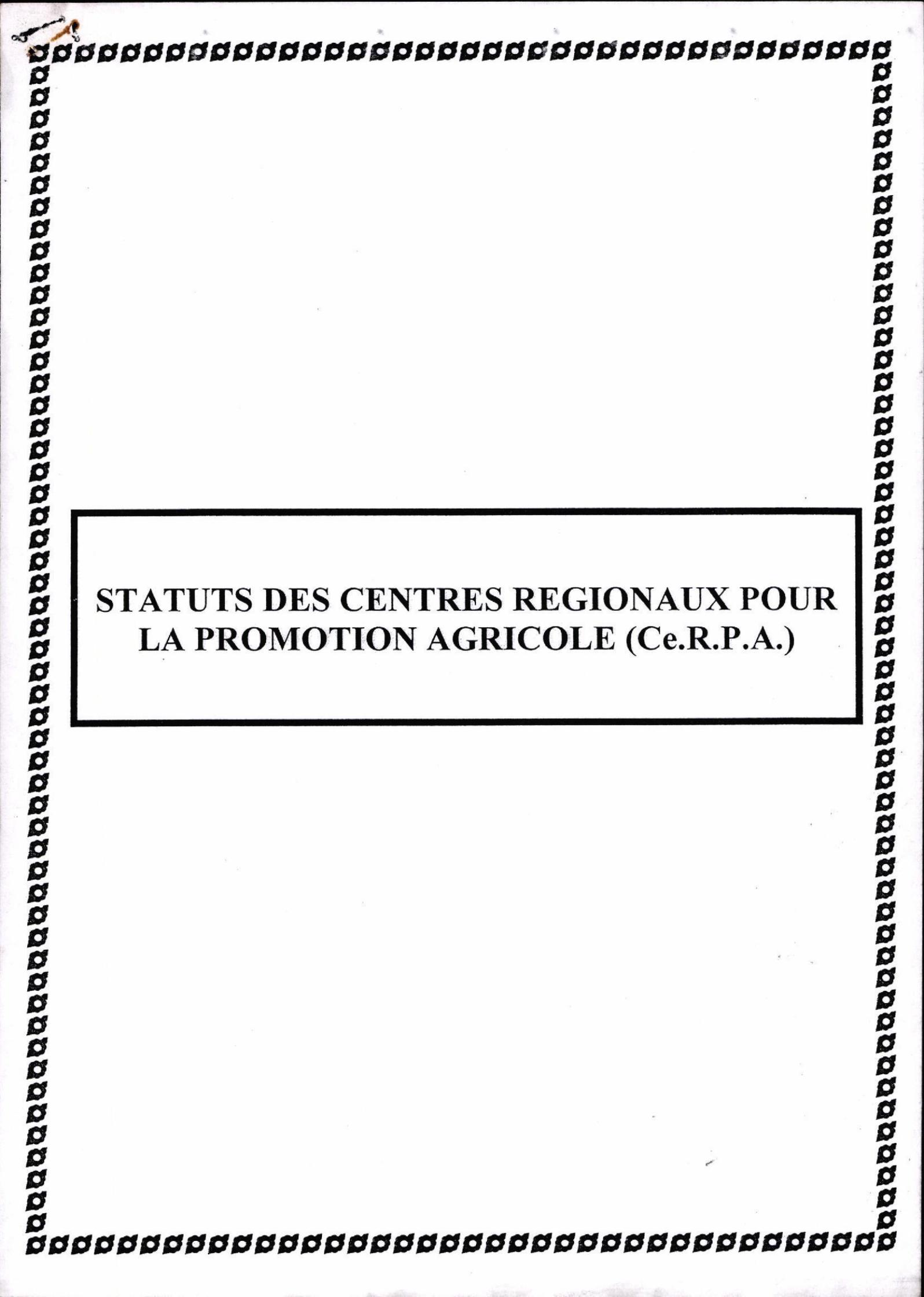
**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche



**Lazare SEHOUETO**

**AMPLIATIONS** : ORIGINAL 1 - PR 1 - SGG 1 - PG 1 - MAEP 4 - MFE 4 - MCPPD 4 -  
AUTRES MINISTERES 18 - CT MAEP 3 - SG/MAEP 1 - DA/MAEP 4 - DIVI/MAEP 1 -  
AP/MAEP 1 - CARDER 6 - SOCIETES ET OFFICES 5 - DIRECTIONS TECHNIQUES 10  
- CHAMBRE D'AGRICULTURE 1 - CHRONO 1 - ARCHIVES 1.



**STATUTS DES CENTRES REGIONAUX POUR  
LA PROMOTION AGRICOLE (Ce.R.P.A.)**

## **TITRE I. De la création, du siège, de l'objet et de la durée,**

### **Article 1<sup>er</sup> .**

Il est créé au niveau de chaque région de la République du Bénin un office dénommé Centre Régional pour la Promotion Agricole (Ce.R.P.A.), régi par les dispositions des présents statuts ainsi que par celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant Création, Organisation et Fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

### **Article 2.**

Aux termes des présents statuts :

- la région couvre les territoires de deux départements ;
- la promotion agricole recouvre les activités de production végétale, de pêche, de l'élevage et de la gestion des sols, eaux, chasses et forêts.

### **Article 3 .**

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole est un office agricole doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### **Article 4.**

Le Ce.R.P.A. est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

### **Article 5 .**

Le siège de chaque Ce.R.P.A. est fixé au chef lieu de l'un des départements de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu des départements qu'il couvre sur décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis motivé du Conseil d'Administration.

## **Article 6 .**

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole a pour objet de :

- mettre en œuvre la politique agricole propre à améliorer l'environnement économique et social des exploitations et des entreprises agricoles de la Région,
- coordonner les interventions des acteurs publics et privés du secteur agricole au niveau régional,
- appuyer la diversification et la promotion des filières agricoles,
- appuyer les organisations professionnelles agricoles, les entreprises privées agricoles et les collectivités locales,
- assurer l'inspection, le contrôle, la réglementation, et le suivi du secteur agricole,
- assurer la mise en place, le suivi et le contrôle des normes techniques des infrastructures d'aménagement et d'équipements agricoles,
- veiller à la gestion rationnelle de la flore, de la faune, des sols et des eaux,
- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale,
- mener toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement,
- recevoir et assurer toute délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Agriculture, dans son ressort territorial de compétence.

## **Article 7.**

La durée du Centre Régional pour la Promotion Agricole est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, saisi par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

## **TITRE II : Du Conseil d'Administration**

### **Article 8 .**

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant des Préfets des départements de la région ;
- un représentant des Maires des Communes de la région ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région.
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Région ;
- un représentant des travailleurs du Centre Régional pour la Promotion Agricole, élu en Assemblée Générale.

### **Article 9.**

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Institutions qu'ils représentent, et ce pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et être en service.

Ils peuvent être nommés à titre exceptionnel en raison de leurs fonctions. Quand ils sont déchargés de leurs fonctions, leurs remplaçants terminent leur mandat.

Le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture assure la présidence du Conseil d'Administration.

### **Article 10.**

Le Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole et le Commissaire aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

### **Article 11**

Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat par décès, par démission ou par mutation hors de la Région.

Dans ce cas, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci saisit dans un délai de trente (30) jours, l'autorité de tutelle qui, par arrêté procède à la nomination du remplaçant pour la durée du mandat restant à couvrir.

### **Article 12.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre et faire ou autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet du Centre.

Il a notamment pour attributions de :

- élaborer la politique générale du Centre en conformité avec les objectifs du plan de Développement Economique et Social du pays, s'assurer de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôler l'application ;
- recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes et délibérer à leur sujet ;
- examiner et approuver chaque année sur proposition du Directeur Général, dans les délais fixés par la loi :
  - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Centre et le budget pour l'exercice suivant ;
  - les états financiers de l'exercice écoulé ;
- autoriser les acquisitions, les aliénations, les échanges et constructions ;
- autoriser l'acceptation des dons et legs ;

- rendre compte de ses travaux au ministre pour compte rendu en Conseil des Ministres ;
- proposer au ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Centre, notamment :
  - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - le déplacement du siège social ;
- L'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministère de tutelle ou mises à son ordre du jour par son président.

### **Article 13.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres et en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige. En tout état de cause, il se réunit dans les quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats. Priorité est donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

### **Article 14.**

Le Président du Conseil d'Administration du Centre convoque les sessions et veille à ce que l'ordre du jour et les dossiers parviennent aux administrateurs, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés par un mandat. Elles sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président et les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer si le nombre des membres présents ou dûment représentés n'atteint pas la majorité des administrateurs.

Dans le cas contraire une deuxième réunion aura lieu dans un délai de deux semaines quel que soit le quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut être suppléé dans ses fonctions par un membre du Conseil désigné par consensus.

En cas de partage égal des voix au cours des délibérations, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur bénéficie d'un jeton de présence à l'occasion des sessions du Conseil. Le montant de ces jetons fixé conformément aux textes en vigueur est imputable aux charges d'exploitation du Centre.

### **Article 15.**

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi, que de faire cautionner ou canaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

## ***TITRE III De la Direction générale et du Comité de Direction***

### **Article 16.**

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Général est assisté dans l'exécution de ses tâches par des Directeurs Techniques.

### **Article 17.**

Les Directeurs Techniques sont nommés par note de service du Directeur Général après avis du Ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

### **Article 18.**

La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur Général. Il assume les responsabilités ci-après :

- élaboration et mise en œuvre des programmes d'activités et d'investissement du Centre adoptés par le Conseil d'Administration ;
- organisation administrative du Centre et définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers du Centre ;
- fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche du Centre ;
- gestion des ressources humaines du Centre ;
- gestion des biens meubles et immeubles du Centre ;
- élaboration du budget et des états financiers du Centre ;
- ordonnancement du budget du Centre ;
- mise en place des procédures comptables, financières et administratives ;
- représentation du Centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes civils en justice ;
- participation aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **Article 19.**

Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration, la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

### **Article 20**

Le Directeur Général du Centre est responsable du développement du Centre dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet au Conseil d'Administration trois mois avant la fin de l'exercice et conformément au plan comptable national des comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

### **Article 21.**

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général.

Rapporteur : Représentant du personnel élu en Assemblée Générale.

Membres : Directeurs Techniques et un deuxième représentant du personnel élu en Assemblée Générale.

Le Comité de Direction assiste le Directeur Général dans la gestion du Centre.

### **Article 22.**

Le Comité de Direction est consulté pour des décisions importantes telles que l'élaboration du budget, les états financiers de fin d'exercice et la politique générale du Centre.

Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable à tous les membres.

## ***TITRE IV Des Fonds de dotation, du financement et de la gestion financière***

### **Article 23.**

Les ressources du Centre sont constituées par :

- une dotation initiale du budget national d'un montant de F CFA Deux Cent Cinquante millions;
- des dotations annuelles du Budget national pour le fonctionnement et l'équipement ;
- des revenus des activités et prestations de services ;
- des dons et legs ;
- toute aide extérieure ;
- des produits financiers provenant du placement des fonds ;

### **Article 24.**

Le budget du Centre est arrêté en équilibre des recettes et des dépenses par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'exercice budgétaire du Centre commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

### **Article 25.**

Conformément à l'article 13 de la loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique, les personnels du Centre sont des Agents Permanents de l'Etat.

Le Centre peut recruter des contractuels selon la réglementation en vigueur. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas prétendre aux postes de Direction et ne peuvent à aucun moment être intégrés comme agents permanents de l'Etat.

## ***TITRE V de l'Année Sociale, des Comptes Sociaux et de l'Utilisation des Excédents***

### **Article 26.**

La comptabilité du Centre est tenue conformément aux dispositions du système comptable en vigueur.

### **Article 27.**

Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités de l'année suivante et un budget pluriannuel.

### **Article 28.**

Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Toute dotation de l'Etat au Centre est intégralement mise à disposition, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés après apurement des pertes antérieures ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice seront utilisés comme suit :

- 5 % pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième du montant du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté
- 10 % du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat après constitution de fonds de réserves obligatoires est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution au Budget National, au programme d'investissement du Centre et / ou au report à nouveau.

### **Article 29.**

Le Ministre des Finances, à la requête du ministre de tutelle, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Centre. Il est personnellement responsable

des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 30.**

L'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, sont régis par les dispositions ci-après :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il arrête les comptes de résultats et le bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Centre et son activité durant l'exercice écoulé ;
- dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général doit présenter au Conseil d'Administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- le Conseil d'administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnelle ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur ;
- l'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

## ***TITRE VI Du Commissaire aux Comptes***

### **Article 31.**

Près le Centre, est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret, pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois, sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé des entreprises publiques.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du Centre et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général du Centre, au Président du Conseil d'Administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par le Centre et est portée aux charges d'exploitation.

### **Article 32.**

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques.

## ***TITRE VII : Du Contrôle de la Gestion***

### **Article 33 :**

Le Centre est soumis au contrôle du ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au centre sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Centre.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

#### **Article 34 :**

Le Centre doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux du Centre, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

#### **Article 35 :**

Les membres du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes, les membres du comité de direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 36 :**

Les infractions commises par le Directeur Général du Centre, les Directeurs Techniques, les Chefs de Services, le président du Conseil d'Administration, les administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôle du commissaire aux comptes seront punis conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

## ***TITRE VIII : De la Dissolution du Centre Régional pour la promotion agricole (Ce.R.P.A.).***

### **Article 37 :**

La dissolution du Centre est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le Centre est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Gouvernement procède à la désignation d'un liquidateur, lequel, dans un délai à lui fixé par l'acte de nomination doit :

- inventorier et arrêter le passif du Centre ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du centre et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE IX : Des Dispositions Diverses**

### **Article 38 :**

Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) sont transférés aux Centres Régionaux pour la Promotion Agricole. La répartition de ces biens entre les Centres sera faite par une Commission interministérielle composée du Ministère de tutelle, du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé des Entreprises Publiques et du Ministère chargé de la Fonction Publique .

REPUBLIQUE DE BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

\*\*\*\*\*

### Organigramme-type des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (Ce.R.P.A)

